

Ce tableau a été réalisé par le service économique et juridique de l'Institut national de la consommation (INC). Il a vocation à présenter de manière synthétique les principales dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ». Il sera actualisé au fil de la publication des mesures d'application.

1 - Mesures en faveur de la réparation

2 - Libération de la vente de pièces détachées automobiles

3 - Lutte contre la pollution automobile

4 - Mesures relatives à la publicité

5 - Mesures diverses

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
<b>1 – MESURES EN FAVEUR DE LA REPARATION</b>				
<b>Obligation de fourniture de pièces détachées</b>				
Equipements électro-ménagers, petits équipements informatiques et télécommunication, crans et moniteurs)	<u>30</u>	Article L. 111-4 alinéa 1 cinquième et avant-dernière phrase du code de la consommation	<p>Les fabricants et les importateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'équipements électroménagers,</li> <li>- de petits équipements informatiques et de télécommunications</li> <li>- d'écrans et de moniteurs</li> </ul> <p>assurent la disponibilité des pièces détachées de ces produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant la période de commercialisation du modèle concerné,</li> <li>- ainsi que pendant une période minimale complémentaire, qui ne peut être inférieure à 5 ans, après la date de mise sur le marché de la dernière unité de ce modèle.</li> </ul>	<p>Décret n° 2021 – 1943 relatif à la durée de <u>disponibilité des pièces détachées</u> pour les ordinateurs portables et les téléphones mobiles multifonctions</p> <p>=&gt; <u>Articles R. 411- 4 -1 à R. 411- 4 - 3 du code de la consommation</u></p>

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
--------	--	---------------	---------------	-------------------

				Entrée en vigueur 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Outils de bricolage et jardinage motorisés articles de sport et loisir, bicyclettes, bicyclettes à moteur et engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)		Article L. 111-4–1 du code de la consommation (nouveau)  Article L. 111-5 du code de la consommation	Les fabricants et les importateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'outils de bricolage et de jardinage motorisés,</li> <li>- d'articles de sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)</li> <li>- assurent, la disponibilité des pièces détachées de ces produits : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant la période de commercialisation du modèle concerné</li> <li>- ainsi que pendant une période minimale complémentaire, qui ne peut être inférieure à 5 ans, après la date de mise sur le marché de la dernière unité de ce modèle.</li> </ul> </li> </ul> <p>En cas de litige, sur l'application L. 111–4-1 du code de la consommation, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.</p>	Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application (liste des produits et pièces concernées, échéances à partir desquelles les pièces détachées sont disponibles pendant la commercialisation du produit et périodes minimales complémentaires)  1 <sup>er</sup> Janvier 2023
Manquement du professionnel à l'obligation de disponibilité des pièces détachées (durcissement des sanctions)	<u>30</u>	Article L. 131-3 du code de la consommation  Article L. 242-47 du code de la consommation	Tout manquement à l'obligation de disponibilité des pièces détachées mentionnée aux articles L. 111-4 et L. 111-4-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.  Même sanction pour le manquement à l'obligation de disponibilité des pièces détachées de matériel médical prévue à l'article L. 224-110 du code de la consommation (qui entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2022).	1 <sup>er</sup> janvier 2023

#### Utilisation de pièces issues de l'économie circulaire pour la réparation

Entretien et réparation d'outils de bricolage et de jardinage motorisés	<u>30</u>	Article L. 224-112 du code de la consommation	A l'instar de ce qui existe dans le secteur de l'automobile ( <u>article L. 224-67 du code de la consommation</u> ) :  Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien et de réparation d'outils de bricolage et de jardinage motorisés <b>permet aux</b>	Décret en Conseil d'Etat à venir :  - liste des catégories d'outils de bricolage et de
---	-----------	---	--	--

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
		Article <u>L. 242-49 du code de la consommation</u>	<p><b>consommateurs d'opter</b> pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.</p> <p>En cas de litige, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.</p> <p>Amende administrative en cas de manquement : 3 000 € maximum pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale</p>	<p>jardinage, pièces concernées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition des pièces issues de l'économie circulaire</li> <li>- conditions qui permettent au professionnel de ne pas proposer ces pièces du fait de leur indisponibilité ou autres motifs légitimes comme la sécurité des utilisateurs</li> <li>- modalités d'information du consommateur</li> </ul> <p>Entrée en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2023</p>
Entretien et réparation d'articles de sport et de loisirs, bicyclettes à assistance électrique et engins de déplacement personnel motorisés	<u>30</u>	Article <u>L. 224-113 du code de la consommation</u>	<p>A l'instar de ce qui existe dans le secteur de l'automobile (<u>article L. 224-67 du code de la consommation</u>) :</p> <p>Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien et de réparation d'articles de sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel <b>motorisés permet aux consommateurs d'opter</b> pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.</p> <p>En cas de litige, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.</p> <p>Amende administrative en cas de manquement : 3 000 € maximum pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.</p>	<p>Décret en Conseil d'Etat à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liste des catégories d'outils de bricolage et de jardinage, pièces concernées</li> <li>- définition des pièces issues de l'économie circulaire</li> <li>- conditions qui permettent au professionnel de ne pas</li> </ul>

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
--------	--	---------------	---------------	-------------------

		Article <u>L. 242-50 du code de la consommation</u>		proposer ces pièces du fait de leur indisponibilité ou autres motifs légitimes comme la sécurité des utilisateurs  - modalités d'information du consommateur  1 <sup>er</sup> janvier 2023
--	--	---	--	--

### Dispositions en faveur de la collecte de pièces détachées automobile d'occasion

Reprise sans frais des véhicules hors d'usage chez les particuliers	<u>32 – I – 2°</u>	Article <u>L. 541-10-26 du code de l'environnement</u>	Les véhicules hors d'usage sont repris sans frais, chez les particuliers sur le lieu de détention, par les producteurs ou leur éco-organisme	1 <sup>er</sup> janvier 2024
Prime au retour	<u>32 – I – 2°</u>		La collecte est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.	1 <sup>er</sup> janvier 2024

### 2 – LIBERALISATION DE LA VENTE DE PIÈCES DETACHEES AUTOMOBILES

Libéralisation de la vente de pièces détachées automobiles	<u>32- II</u>	Article <u>L. 122-5, 12° du code de la propriété intellectuelle</u>	L'auteur d'une œuvre ne peut interdire la reproduction, l'utilisation et la commercialisation des pièces destinées à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, au sens de l'article L. 110-1 du code de la route.	1er janvier 2023
Modification de la durée de protection des dessins et modèles pour les pièces détachées visibles automobile	<u>32 -II</u>	Article <u>L. 513-1 du code de la propriété intellectuelle</u>  Article <u>L. 513-6, 4° du code de la propriété intellectuelle</u>	La durée maximale de protection d'un dessin ou d'un modèle passe de 25 ans à 10 ans pour les pièces visibles autres que les vitrages et les pièces non réalisées par l'équipementier d'origine. Pas de protection des dessins et modèles visant à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, au sens de l'article L. 110-1 du code de la route, et qui : a) Portent sur des pièces relatives au vitrage ;	1 <sup>er</sup> janvier 2023

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
--------	--	---------------	---------------	-------------------

			b) Ou sont réalisés par l'équipementier ayant fabriqué la pièce d'origine.	
			<p>La commercialisation des pièces détachées automobiles « visibles » qui sont jusqu'à présent, le monopole des constructeurs va s'ouvrir à la concurrence, sous conditions :</p> <p>=&gt; <b>Les pièces de vitrage</b> pourront être commercialisées par n'importe quel équipementier.</p> <p>=&gt; <b>Les autres pièces de rechange visibles</b> (rétroviseurs, feux de signalisation...) pourront être commercialisées par les équipementiers qui ont fabriqué la pièce d'origine (équipementiers de première monte).</p> <p>Les autres équipementiers (ceux qui n'ont pas fabriqué la pièce d'origine) devront attendre 10 ans à compter de l'enregistrement du dessin avant de pouvoir produire et commercialiser la pièce.</p>	1 <sup>er</sup> janvier 2023

### 3 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION AUTOMOBILE

#### Dispositions en faveur de la lutte contre la pollution des véhicules

Fin de la vente des véhicules les plus polluants	<u>103</u>	Article 73 1 bis de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités	<p><b>D'ici le 1er janvier 2030,</b> Fin de la vente des véhicules neufs les plus polluants (&gt; 95 gCO2/km)</p> <p><b>D'ici 2040</b> Fin de la vente des véhicules lourds neufs affectés au transport de personnes ou de marchandises et utilisant majoritairement des énergies fossiles</p>	
Aides pour l'achat de cycles à pédalage assisté sous réserve de la mise au rebut de véhicules polluants		Article <u>L. 251-1 du code de l'énergie</u>	<p>- aides à l'acquisition de véhicules propres, y compris des cycles, des cycles à pédalage assisté et des remorques électriques pour cycles, le cas échéant sous réserve de la mise au rebut des véhicules polluants,</p> <p>- aides à la transformation de véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique ou à l'installation d'équipements techniques de nature à améliorer la sécurité.</p>	25 août 2021

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
Interdiction de circulation de certains véhicules dans les zones à faible émission de mobilité	<u>119</u>	Article <u>2213-4-1 du code des collectivités territoriales</u>	<p>Dans les zones à faible émission mobilité, la <b>circulation de ces véhicules sera interdite</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Au plus tard le 1er janvier 2023</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ les véhicules diesel et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2000</li> <li>➔ les véhicules essence et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 1996</li> </ul> </li> <li>- <b>Au plus tard le 1er janvier 2024</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ les véhicules diesel et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2005</li> </ul> </li> <li>- <b>Au plus tard le 1er janvier 2025</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ les véhicules diesel et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2010</li> <li>➔ les véhicules essence et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2005.</li> </ul> </li> </ul>	25 août 2021
Expérimentation du prêt à taux zéro pour acquérir, dans certaines zones, un véhicule émettant moins de 50G de dioxyde de carbone par km	<u>107-I</u>		<p><b>A titre expérimental pendant 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>, dans les zones à faible émission mobilité rendues obligatoires (<u>art L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales</u>) et dont les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :</p> <p>Un prêt à taux zéro sous conditions de ressources peut être accordé pour acheter un véhicule émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 50 grammes par kilomètre.</p>	Décret en Conseil d'Etat pour préciser les modalités de mise en œuvre
Encouragement du covoiturage en facilitant le stationnement des véhicules identifiés « covoiturage »	<u>115</u>	Article <u>L. 1214-2 du code du transport</u>	Le plan de mobilité doit assurer l'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, en favorisant notamment le stationnement des résidents et des véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou du label « auto-partage ».	25 août 2021
<b>Dispositions en faveur de la lutte contre la dispersion de microfibres de plastique</b>				

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
Équipement des lave-linges de filtres à microfibres	<u>47</u>	Article 79 alinéa 1 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 (lutte contre le gaspillage économie circulaire)	Les lave-linges neufs domestiques ou professionnels sont dotés d'un filtre à microfibres de plastique ou de toute autre solution interne ou externe à la machine pour réduire la dispersion des microfibres de plastique.	1 <sup>er</sup> janvier 2025  Décret pour définir les modalités d'application
Rédaction d'un rapport sur les sources d'émission de microfibres de plastique de la production de tissu jusqu'au lavage du linge	<u>47</u> al 2	Article 79 alinéa 2 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 (lutte contre le gaspillage économie circulaire)	Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2022, un rapport décrivant, depuis la production du tissu jusqu'au lavage du linge, les connaissances sur les sources d'émission, les contraintes des filières et les mesures volontaires prises pour réduire les émissions de microfibres de plastique».	Remise du rapport avant le 31 décembre 2022
<b>4 - MESURES RELATIVES A LA PUBLICITE</b>				
Publicité environnementale	<u>7</u>	Articles <u>L. 229-61</u> , <u>I.-II</u> <u>L. 229-62</u> ,  Article <u>L. 229-63</u> du <u>code de l'environnement</u>	La publicité faisant la promotion ou la commercialisation d'énergies fossile est interdite sauf les carburants dont le contenu en énergie renouvelable est réputé supérieur ou égal à 50 %.  La publicité relative à la vente ou faisant la promotion de l'achat des certaines voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers utilisant des énergies fossiles est interdite.  <b>Sanctions :</b>  Le non-respect des interdictions est puni d'une amende de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale, ces montants pouvant être portés jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.  En cas de récidive, le montant des amendes prévues peut être doublé.	Articles <u>L. 229-61</u> et <u>L. 229-63</u> du <u>code de l'environnement</u> : à partir du 22 août 2022 ;  Article <u>L. 229-62</u> du <u>code de l'environnement</u> . : le 1 <sup>er</sup> janvier 2028  Décret à venir pour fixer les modalités d'application quant aux énergies fossiles et aux véhicules concernés.

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
Information environnementale	7	Articles <u>L. 229-64.-I,-II,-III</u> <u>L. 229-65</u> <u>L. 229-66</u> <u>code de l'environnement</u>	<p>Une information synthétique sur l'impact environnemental des biens et services, considérés sur l'ensemble de leur cycle de vie, si cette information est disponible, est visible et facilement compréhensible dans les publicités sur certains produits, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les produits soumis à l'affichage environnemental obligatoire prévu à l'article <u>L. 541-9-11 C.env.</u>;</li> <li>- Ceux qui doivent mentionner la classe émissions de dioxyde de carbone prévue à l'article <u>L318-1 C.route</u> ;</li> <li>- Et ceux devant faire figurer la mention classe d'efficacité énergétique prévue à l'article <u>16 du règlement (UE) 2017/1369</u> ;</li> <li>- <b>Exception</b> : Les publicités radiophoniques.</li> <li>-</li> </ul> <p><b>Sanctions :</b></p> <p>Le non-respect de ces obligations est sanctionné par une amende de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale, ces montants pouvant être portés jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.</p> <p>En cas de récidive, le montant des amendes peut être porté au double.</p> <p>Autorité de contrôle : La DGCCRF (<u>article 511-3 du code de la consommation</u>)</p>	25 août 2021



Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
Déclaration sur une plateforme numérique	<u>7</u>	<u>Article. L. 229-67 du code de l'environnement</u>	<p>Les importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché des biens et services soumis à affichage environnemental obligatoire, à un étiquetage énergie obligatoire ou à un étiquetage obligatoire :</p> <p>Obligation de se déclarer sur une plateforme numérique dès lors que leur budget publicitaire est supérieur ou égal à 100 000 euros par an.</p> <p><b>Sanctions</b></p> <p>L'autorité administrative peut sanctionner le manquement à l'obligation par une amende d'un montant maximal de 30 000 € et chaque année, les pouvoirs publics publient la liste des entreprises qui souscrivent et de celles qui ne souscrivent pas à des codes de bonne conduite sectoriels et transversaux « contrats climats » concernant les communications commerciales concernant des biens ayant un impact environnemental (<u>mentionnés à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986</u>)</p>	25 août 2021
Interdiction de toute publicité ou communication réduisant l'effet du malus auto	<u>8</u>	<u>Article L. 121-24 du code de la consommation</u>	Interdiction de toute forme de publicité ou de communication proposant une remise ou une réduction annulant ou réduisant pour le consommateur final l'effet du malus automobile.	25 août 2021
Publicité incitant à mettre au rebut ou dégrader des produits	<u>9</u>	<u>L. 541-15-9 code de l'environnement</u>	<p>Toute publicité ou communication commerciale visant à promouvoir la mise au rebut de produits doit contenir une information incitant à la réutilisation ou au recyclage.</p> <p>Est interdite toute publicité ou action de communication commerciale incitant à dégrader des produits en état normal de fonctionnement et à empêcher leur réemploi ou réutilisation.</p>	1er janvier 2022

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
--------	--	---------------	---------------	-------------------

			<p><b>Sanctions</b></p> <p>Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.</p> <p>La décision peut être publiée, aux frais de la personne sanctionnée.</p> <p>Les agents de la DGCCRF sont habilités à sanctionner ces infractions.</p>	
Publicité neutralité carbone	<u>12</u>	Article <u>L. 229-68.-I.-II</u> <u>L. 229-69 du code de l'environnement</u>	<p>Il est interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone, à moins de rendre aisément disponible au public certains éléments.</p> <p><b>Sanctions</b></p> <p>L'autorité administrative peut sanctionner le non-respect des interdictions et obligations de la section par une amende de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale.</p> <p>Ces montants pouvant être portés jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.</p>	Décret à venir pour définir les modalités d'application et la mise en œuvre des sanctions
Régulation de la publicité pour les véhicules	<u>13</u>	Article <u>L.328-2 code de la route</u>	<p>Les publicités pour les véhicules doivent contenir un message encourageant la mobilité active, partagée ou les transports en commun (<u>article L. 328-1 du code de la route</u>).</p> <p><b>Sanctions</b></p> <p>Amende d'un montant de 50 000 € par diffusion. En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté à 100 000 €.</p>	Décret à venir concernant les sanctions

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
--------	--	---------------	---------------	-------------------

<b>Pratiques commerciales trompeuses</b>				
Pratiques commerciales trompeuses sur l'impact environnemental	<u>10</u>	Article <u>L. 121-2, 2° du code de la consommation</u>	Une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant notamment sur son impact environnemental.	25 août 2021
Pratiques commerciales trompeuses	<u>11</u>	Article <u>L. 132-2, alinéa 2 du code de la consommation</u>	L'amende pour pratique commerciale trompeuse peut s'élever jusqu'à 80 % du chiffre d'affaires tiré de l'infraction en matière environnementale.	25 août 2021
<b>Régulation de la publicité/autorégulation/pouvoirs ARCEP-CSA</b>				
Régulation de la publicité par les dispositifs d'autorégulation ou codes de bonne conduite (« contrats climats »)	<u>14</u>	Articles 14 et <u>18 (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)</u>	<p>Les autorités d'autorégulation (par exemple, l'ARPP) mises en place dans le secteur de la publicité adressent chaque année au Parlement un rapport faisant état des dispositifs d'autorégulation existants et présentant le bilan de leur action.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) promeut en outre, en matière environnementale, des codes de bonne conduite sectoriels et transversaux, appelés "contrats climats" (article L. 229-76 du code de l'environnement), ayant notamment pour objet de réduire de manière significative les communications commerciales sur les services de communication audiovisuelle et sur les services proposés par les opérateurs de plateforme en ligne, relatives à des biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement.</p> <p>Ces codes visent également à prévenir des communications commerciales présentant favorablement l'impact environnemental de ces mêmes biens ou services.</p> <p>Le Gouvernement devra présenter au Parlement un rapport sur la mise en place des codes de bonne conduite et sur leur efficacité pour réduire de</p>	2 ans

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
--------	--	---------------	---------------	-------------------

			manière significative les communications commerciales audiovisuelles relatives à des biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement.	
Régulation de la publicité/impact environnemental des modes de diffusion des services de médias audiovisuel	<u>15</u>		<p>L'ARCEP et le CSA publient tous les deux ans un rapport mesurant l'impact environnemental des différents modes de diffusion des services de médias audiovisuels.</p> <p>L'objectif est de renforcer l'information des consommateurs sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de contenus audiovisuels, à la fabrication des terminaux et périphériques de connexion ainsi qu'à l'exploitation des équipements de réseaux et des centres de données nécessaires à cette consommation.</p>	
Répartition des compétences/pouvoirs de police de la publicité	<u>17</u>	<p>Articles <u>L. 581-3-1</u>  <u>L. 581-6</u>  <u>L. 581-9</u>  <u>L. 581-14-2</u>  <u>L. 581-18</u>  <u>L. 581-21</u>  <u>L. 581-26</u>  <u>L. 581-27</u>  <u>L. 581-28</u>  <u>L. 581-29</u>  <u>L. 581-30</u>  <u>L. 581-31</u>  <u>L. 581-32</u>  <u>L. 581-33</u>  <u>L. 581-34</u>  <u>L. 581-35</u>  <u>L. 581-40</u> du</p>	Transfert de compétences entre les institutions sur les pouvoirs de police de la publicité	<p>Le 1er janvier 2024, sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges résultantes, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par le présent article.</p> <p>Pour l'application du 1° du II du présent article, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déjà compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité à la date d'entrée</p>

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
		<p><u>code de l'environnement</u>  Articles L. 5211-9-2  L. 3642-2 du <u>code général des collectivités territoriales</u></p>		<p>en vigueur du présent article, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au président de cet établissement, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, et le président de cet établissement peut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, dans les conditions prévues au III de l'article <u>L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.</u></p>

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
Publicités et enseignes lumineuses	18	Articles <u>L. 581-14-4</u> et <u>L. 581-43</u> du <u>code de l'environnement</u>	Par exception à l'article <u>L. 581-2</u> du code de l'environnement, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses (la section 6 du même chapitre est applicable en cas de non-respect des obligations de cet article).	Les publicités et enseignes ( <u>L581-14-1 C.env.</u> ) existantes avant le règlement local de publicité et qui contreviennent aux obligations de celui-ci peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, si elles sont conformes aux anciennes dispositions.
	19	Articles <u>L. 229-26</u> et <u>L. 583-5</u> du <u>code de l'environnement</u>	<p>Le plan climat-air-énergie territorial pour les métropoles de plus d'un certain nombre d'habitants comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.</p> <p><b>Sanctions</b></p> <p>L'autorité administrative compétente peut ordonner une astreinte journalière au plus égale à 200 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.</p> <p>Les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.</p> <p>Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 20 000 €.</p>	25 août 2021

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
Publicité tractée par aéronefs	<u>20</u>	Article <u>L. 581-15 L. 581-26 du code de l'environnement</u>	La publicité diffusée au moyen d'une banderole tractée par un aéronef est interdite. Il faut tirer les conséquences de cette interdiction comme pour les articles du même chapitre.	1er octobre 2022
<b>Publicités sans adresse/ échantillons</b>				
Publicité sans adresse/ boîte aux lettres	<u>21</u>		<p>Une expérience est menée pour une durée de trois ans :</p> <p>La distribution à domicile d'imprimés en plastique, en papier ou cartonnés à visée commerciale non adressés, lorsque l'autorisation de les recevoir ne fait pas l'objet d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier, est interdite.</p> <p>Sont <b>exclus</b> de cette expérimentation les échantillons de presse.</p> <p>(Au plus tard le 1er juin 2022, rapport du gouvernement au parlement évaluant la mise en œuvre de la sanction prévue à l'article L. 541-15-15 du code de l'environnement et son impact sur la distribution d'imprimés publicitaires non adressés).</p> <p>Elle est mise en place dans des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant défini un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.</p>	Décret pour définir les modalités d'application
Distribution d'échantillons de produits	<u>22</u>	Article <u>L. 541-15-10 du code de l'environnement</u>	<p>Il est interdit de fournir à un consommateur, sans demande de sa part, un échantillon de produit dans le cadre d'une démarche commerciale</p> <p>L'acte d'achat ou d'abonnement à une publication de presse (<u>article 1<sup>er</sup> de loi du 1er août 1986</u>), fait présumer la demande de la part du consommateur des éventuels échantillons que cette publication peut contenir, mais cette présence doit être indiquée ou visible.</p>	<p>Décret pour définir les modalités d'application</p> <p>Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022</p>

Thèmes	Article de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
--------	--	---------------	---------------	-------------------

			Une publication de presse, ou son fac-similé ne sont pas considérés comme des échantillons.	
--	--	--	---	--

## 5 – MESURES DIVERSES

### Médiateur national de l'énergie

Médiateur national de l'énergie (MNE)	91	<u>Article L. 122-1 du code de l'énergie</u>	Le champ de compétence du MNE est étendu aux litiges liés à l'autoconsommation « <b>y compris les contrats comportant des stipulations afférentes à des opérations d'autoconsommation individuelle en application de l'article L. 315-1 du présent code</b> ».	25 août 2021
---------------------------------------	----	--	--	--------------

### Vente en vrac

Distribution en vrac	23		<p><b>Développement de la vente en vrac</b> dans les grandes et moyennes surfaces de plus de 400 m<sup>2</sup>, qui devra représenter 20 % de la surface de vente d'ici 2030.</p> <p>Encouragement des expérimentations, des actions de sensibilisation à destination des consommateurs et des professionnels.</p> <p>Expérimentation pendant Trois ans pour la vente en vrac dans es commerces de détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés.</p>	<p>1<sup>er</sup> janvier 2030</p> <p>25 août 2021</p> <p>Date définie par arrêté</p>
----------------------	----	--	---	---

Françoise HEBERT-WIMART, juriste  
Yvan CARINEAU, stagiaire-juriste  
Institut national de la consommation